

PROCEDURE D'ACQUISITION D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION MINIERE SEMI-MECANISEE

Le dossier de demande d'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée, outre les exigences prévues à l'article 3 du décret n°2023_413_PRN_MM du 18 mai 2023, comprend :

- 1-** une demande timbrée indiquant la ou les substances minières pour lesquelles l'autorisation est sollicitée ;
- 2-** un plan de situation du périmètre sollicité sur fond topographique à l'échelle de 1/200.000, avec indication de la définition des sommets du périmètre et dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais ;
- 3-** un plan de détail à une échelle appropriée où les coordonnées des sommets du périmètre sollicité sont attachées à des points remarquables, invariables au sol et bien définis ;
- 4-** un plan de surface spécifiant les terrains réservés à l'exploitation et ceux prévus pour abriter les unités industrielles ;
- 5-** les justificatifs des capacités techniques et financières du demandeur pour l'exploitation ;
- 6-** le plan d'investissement pour une période de cinq (5) ans ; l'engagement de déclarer la production ;
- 7-** un projet de cahier des charges selon le modèle type ;
- 8-** la méthode d'exploitation envisagée ainsi que les équipements et les infrastructures à utiliser ;
- 9-** un procès-verbal de visite de terrain établi par les services déconcentrés des Mines ;
- 10-** un plan prévisionnel d'exploitation avec la date de démarrage
- 11-** un programme de développement et d'exploitation du gîte ;
- 12-** une autorisation de l'Autorité de Régulation et de Sûreté Nucléaires (ARSN) pour les substances radioactives ;
- 13-** la quittance de versement des frais d'instruction du dossier.

L'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée est valable pour une période de cinq (5) ans. Elle peut être renouvelée par périodes consécutives de cinq (5) ans autant de fois que requis, si son titulaire a maintenu sur son périmètre une activité satisfaisante pendant la période de validité précédente et sous réserve du respect des dispositions de la présente loi et du cahier des charges.